



Convention de mise à disposition de bien : Bâtiment de l'ancien Office du Tourisme

Entre les soussignés :

La **Commune de Grand-Bourg**, Place Schoelcher, 97112 Grand-Bourg, représenté par Dr Maryse ETZOL, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération ... ;

Ci-après dénommé « la commune »

Et

La **Communauté de Communes de Marie-Galante**, Rue du Fort – BP 48, 97112 Grand-Bourg, représentée par Dr Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG, agissant en vertu de la délibération ... ;

ci-après dénommé « la CCMG »

Préambule

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3 à L.1321-5 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de des statuts de la CCMG, figure parmi les compétences obligatoires de la CCMG les compétences alimentation en eau potable, Assainissement et Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que le bâtiment sera occupé par les agents du service public d'eau, d'assainissement et de la GEMAPI.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention décrit les conditions de mise à disposition du bâtiment et des biens mobiliers sont mis à disposition de la CCMG pour l'exercice des compétences eau potable, assainissement et GEMAPI.

Article 2 – Consistance du bien

La commune met à disposition de la CCMG le bâtiment situé rue du Fort et comprenant les locaux tels que décrits ci-dessous ainsi que les biens mobiliers contenus.

A la remise du bien, la CCMG reconnaît la présence de documents d'archives restant la propriété de la commune. Cette dernière prend à sa charge le déplacement de ces documents.

Il est à noter que les surfaces sont données à titres indicatif, lesquelles sont connues. Elles ont été calculées sur la base des plans fournis par l'architecte lors de sa mission relative à la réhabilitation du bâtiment.

Descriptif	Superficie (m ²)
Rez-de-chaussée	111.3
1 ^{er} étage	112.8
Mezzanine	67.5
Espace extérieur	105.7

Le tout représentant une superficie intérieure d'environ 291.6 m² et une superficie extérieure d'environ 105.7 m².

Ce bien est cadastré AR011 sur la commune de Grand-Bourg et dispose d'une superficie de 209m².

Article 3 – Etat du bien

La CCMG prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. La CCMG reconnaît avoir connaissance de l'état du bien pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Article 4 – Administration du bâtiment

Conformément à la réglementation en vigueur, la CCMG assume sur le bâtiment mis à disposition par la commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner. En application de la réglementation en vigueur, les taxes foncières restent à la charge de la commune.

La CCMG possède ainsi sur ce bâtiment tous les pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation du bien remis, et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du



renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la commune, qui reste le propriétaire du bâtiment.

La CCMG peut procéder à tous les travaux de modification intérieur, modification de toiture, ou d'agrandissement propres à assurer le maintien de la fonctionnalité du bien. Ces travaux ne doivent pas dénaturer l'ouvrage, ni son caractère architectural sauf autorisation expresse de la commune.

Toutefois, si le bâtiment présente un risque structurel nécessitant une démolition et reconstruction de tout ou partie du bâtiment, il revient à la commune de procéder aux travaux nécessaires au maintien du bâtiment en état d'utilisation dans le respect des normes de sécurité.

Article 5 – Responsabilité sur le bâtiment mis à disposition

La CCMG reconnaît assurer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et garantit la souscription à un contrat d'assurance adapté.

Article 6 – Mise à disposition à titre gratuit

Conformément à la réglementation en vigueur, la mise à disposition de ce bâtiment s'effectue à titre gratuit.

Article 7 – Durée de la mise à disposition et résiliation anticipée

La présente mise à disposition entrera en vigueur à sa date de signature.

La mise à disposition prendra fin dans l'un des cas suivants :

- Lorsque le bâtiment ne sera plus affecté à la mise en œuvre de la compétence eau potable, assainissement et GEMAPI ;
- En cas de retrait de la commune de Grand Bourg de la CCMG ;
- En fin d'exercice de la compétence par l'EPCI,
- À la dissolution de l'EPCI

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties avant échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de six (6) mois.

Au terme de la convention, ce bien retournera alors dans le patrimoine de la commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. La CCMG restera alors seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés. La commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens ainsi renouvelés.



Article 8 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Basse-Terre. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Grand-Bourg, en deux exemplaires originaux

Pour la commune

Le Maire

Dr Maryse ETZOL



Pour la CCMG

La Présidente

Dr Maryse ETZOL



*Marie-Galante,
Pour un territoire solidaire et dynamique*

